



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 6 décembre 2022 : L'honorable Sylvain Meunier, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jacqueline Corado et M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme G. J.-C.** n'a pas fait l'objet d'une atteinte discriminatoire à ses droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* lors du processus d'embauche pour un poste d'animatrice de camp de jour offert par la **Ville de Gatineau**.

Mme J.-C. se fait accompagner par un chien d'assistance psychiatrique qui atténue les inconvénients liés à son état de santé. En 2018, elle fait parvenir sa candidature à la Ville pour un poste d'animatrice de camp de jour durant l'été. Après avoir passé les étapes de présélection et obtenu une offre d'emploi à temps plein, il ne lui reste qu'à compléter la phase de formation. C'est à ce moment que Mme J.-C. informe la Ville qu'elle a un chien d'assistance. Elle prend ainsi l'initiative de révéler à la Ville qu'elle est affectée d'une condition médicale particulière et mentionne qu'elle doit savoir si cette dernière lui permet d'amener son chien d'assistance sur les lieux du travail, avant d'accepter son offre d'emploi. La Ville lui demande alors de fournir des informations sur son état de santé et des explications quant à la façon dont son chien peut pallier ses limitations. Considérant la demande abusive et discriminatoire, Mme J.-C. refuse de fournir les informations demandées et informe la Ville de son désir de mettre fin au processus d'embauche. Mme J.-C. trouve peu après un autre emploi équivalent, mais pour un salaire moindre. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant dans l'intérêt public et en faveur de Mme J.-C., allègue que la Ville a porté atteinte à son droit d'être traitée en toute égalité, en requérant des renseignements relatifs à son état de santé et en retirant son offre d'embauche, contrairement aux articles 4, 5, 10, 16 et 18.1 de la Charte.

Selon le Tribunal, la Commission a établi que la conduite de la Ville était discriminatoire à première vue, car la preuve démontre que Mme J.-C. a subi une différence de traitement, fondée sur le moyen utilisé pour pallier son handicap, qui a eu un effet préjudiciable sur elle. Il revenait donc à la Ville de démontrer, par une preuve prépondérante, que sa conduite était justifiée dans les circonstances. La Ville soutient que Mme J.-C. a mis elle-même fin au processus d'embauche et que les informations demandées étaient nécessaires pour analyser sa capacité à répondre aux exigences propres à l'emploi d'animatrice de camp de jour, de même que pour mettre en œuvre, le cas échéant, l'accommodement qu'elle demandait. Selon le Tribunal, la conduite de la Ville était rationnellement liée à la poursuite d'objectifs légitimes, dont celui d'assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés durant la période estivale. De plus, la Ville a répondu de manière raisonnable et sérieuse à la demande d'accommodement de Mme J.-C., en effectuant un exercice contextuel et sérieux. La Ville ne pouvait ainsi s'affranchir de son obligation d'offrir une solution adaptée à sa demande sans lui demander des informations sur sa condition de santé, laquelle est étroitement liée au

moyen utilisé pour pallier son handicap. Ces questions étaient en effet nécessaires à l'analyse de sa demande d'accommodement et avaient un lien évident avec les tâches et les responsabilités de l'emploi. Or, Mme J.-C. a refusé de fournir ces informations et a mis fin elle-même au processus d'embauche, en invoquant son droit à la vie privée. Par sa conduite, elle a refusé de collaborer à la mise en œuvre de l'accommodement demandé, empêchant la Ville de déterminer si son chien d'assistance pouvait constituer un accommodement raisonnable lui permettant d'exercer les fonctions inhérentes de l'emploi. La conduite de la Ville étant justifiée, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>